

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 02/10/2024 - 131009 - 2022 B 40917 - 921 850 632 - Le French Event

Le French Event
Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.200.000 €
Siège social : 18 rue des Blancs Manteaux – 75004 Paris
RCS Paris 921 850 632
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 25 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre 2024, à 16 heures, au siège social,

Monsieur Nicolas CHARRUYER, né le 13 décembre 1966 à La Rochelle (17), domicilié 120 Route des Mournauds, Blis et Born - 24330 BASSILLAC et AUBEROUCHE,

Associée unique et Président de la société Le French Event désignée en tête des présentes,

Après avoir rappelé que :

- Monsieur Nicolas CHARRUYER a été désigné en qualité de premier président de la Société pour une durée indéterminée par les statuts constitutifs en date du 24 novembre 2022 ;
- Que les statuts de la Société, dans leur rédaction actuelle, ne prévoient aucune clause de désignation du nouveau Président en cas de carence inopinée du Président en fonction ;
- Que l'Associé unique - Président, souhaitant s'assurer de la continuation de la gestion de la Société en cas de carence de Monsieur Nicolas CHARRUYER, due à son état de santé ou à tout empêchement rendant l'exercice desdites fonctions impossible, a décidé de modifier les statuts en vue d'y insérer la clause de désignation du nouveau Président en cas de survenance de ladite carence et la nomination effective de la personne qui sera appelée à exercer lesdites fonctions.

Ayant pris connaissance des documents suivants :

- Les statuts constitutifs de la Société en date du 24 novembre 2022 ; et
- Le projet du texte des décisions ;

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 14 - *Président* des statuts ;
- Désignation du nouveau Président en cas de carence du Président en fonction en application de l'article 14.2 des statuts ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

(Modification de l'article 14 - Président des statuts)

L'associée unique, compte tenu de tout ce qui est exposé ci-dessus, décide de modifier l'article 14 – *Président* des statuts afin d'y insérer les modalités de désignation du nouveau Président en cas de carence inopinée du Président en fonction.

Par conséquent, il est rajouté le paragraphe 14.2 – *Désignation du Président en cas de carence inopinée* à l'article 14 – *Président* des statuts :

« **12.2 Désignation du Président en cas de Carence Inopinée**

Il est rappelé que le 24 novembre 2022, Monsieur Nicolas CHARRUYER a été désigné statutairement en qualité de premier Président de la société, et ce pour une durée indéterminée.

L'associé unique, ou les associés si la société devient pluripersonnelle, peuvent décider, à l'unanimité si la société est pluripersonnelle, de nommer en cas de Carence Inopinée de Monsieur Nicolas CHARRUYER, afin de ne pas paralyser la gestion de la société, toute personne qu'il aura pris soin de désigner par avance et par écrit conformément aux modalités de désignation du président prévues par les présents statuts ; ladite personne peut également être désignée nommément par les statuts, tels qu'approuvés par l'associé unique ou les associés si la société devient pluripersonnelle ; une telle nomination produisant un effet différé au jour de la constatation de cette carence.

Le Président ainsi désigné devra accepter, expressément, ces fonctions par la production d'un écrit communiqué, par tous moyens, à l'associé unique ou aux associés de la société.

*Pour les besoins de l'application de cette clause, sont entendus, comme constituant une « **Carence Inopinée** », les évènements suivants :*

- *Tout empêchement rendant l'exercice des fonctions du Président interdite par la loi ;*
- *La survenance d'une maladie de longue durée nécessitant une hospitalisation ou des soins intensifs ;*
- *Une incapacité légale ;*
- *Une invalidité ou une perte d'autonomie ;*
- *Le décès du Président. »*

DEUXIÈME DECISION

(Désignation du nouveau Président en cas de carence du Président en fonction en application de l'article 14.2 des statuts)

L'associée unique, compte tenu de tout ce qui est exposé ci-dessus et en application de la clause 14.2 des statuts de la Société, décide de nommer en qualité de Président, avec effet différé au jour où la carence du Président actuel, Monsieur Nicolas CHARRUYER, aura été avérée (sur justificatif émanant d'un médecin ou tout autre professionnel de santé ayant la qualité pour constater une telle carence ou en cas de survenance d'un des événements visés à l'article 14.2 des statuts) :

- **Madame Magali FABRE épouse CHARRUYER**
de nationalité française
née le 20 octobre 1959 à AIX EN PROVENCE (13080)
demeurant 120 Route des Mournauds, Blis et Born - 24330 BASSILLAC et AUBEROCHE.

Madame Magali CHARRUYER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Magali CHARRUYER a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

TROISIÈME DECISION

(Modification corrélative des statuts de la Société)

L'associé unique, en conséquence de la première et deuxième décisions susvisées, décide de modifier l'article 14 – *Président* des statuts ainsi qu'il suit :

Le paragraphe 14.2 - *Désignation du Président en cas de Carence Inopinée* à l'article 14 – *Président* des statuts de la Société est rédigé ainsi qu'il suit :

« 12.2 Désignation du Président en cas de Carence Inopinée

Il est rappelé que le 24 novembre 2022, Monsieur Nicolas CHARRUYER a été désigné statutairement en qualité de premier Président de la société, et ce pour une durée indéterminée.

L'associé unique, ou les associés si la société devient pluripersonnelle, peuvent décider, à l'unanimité si la société est pluripersonnelle, de nommer en cas de Carence Inopinée de Monsieur Nicolas CHARRUYER, afin de ne pas paralyser la gestion de la société, toute personne qu'il aura pris soin de désigner par avance et par écrit conformément aux modalités de désignation du président prévues par les présents statuts ; ladite personne peut également être désignée nommément par les statuts, tels qu'approuvés par l'associé unique ou les associés si la société devient pluripersonnelle ; une telle nomination produisant un effet différé au jour de la constatation de cette carence.

Le Président ainsi désigné devra accepter, expressément, ces fonctions par la production d'un écrit communiqué, par tous moyens, à l'associé unique ou aux associés de la société.

*Pour les besoins de l'application de cette clause, sont entendus, comme constituant une « **Carence Inopinée** », les évènements suivants :*

- *Tout empêchement rendant l'exercice des fonctions du Président interdite par la loi ;*
- *La survenance d'une maladie de longue durée nécessitant une hospitalisation ou des soins intensifs ;*
- *Une incapacité légale ;*
- *Une invalidité ou une perte d'autonomie ;*
- *Le décès du Président.*

Le 25 septembre 2024, l'associé unique a décidé de désigner en qualité de Président de la Société en cas de la survenance d'une Carence Inopinée, à compter de la date de survenance d'un cas de Carence Inopinée et pour une durée indéterminée :

- Madame Magali FABRE épouse CHARRUYER

De nationalité française

*Née le 20 octobre 1959 à AIX EN PROVENCE (13080)
Demeurant 120 Route des Mournauds, Blis et Born - 24330 BASSILLAC et AUBEROCHE.*

Madame Magali CHARRUYER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Magali CHARRUYER a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice. »

La numérotation des paragraphes subséquents de l'article 14 – *Président* est modifiée corrélativement, le reste de l'article 14 – *Président* des statuts de la Société demeure inchangé.

L'Associé unique décide de supprimer le Titre VII des statuts de la Société, ce dernier étant devenu sans objet.

QUATRIÈME DECISION

(Pouvoir pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé unique - Président.

**L'Associé unique - Président
Monsieur Nicolas CHARRUYER**

Le French Event
Société par actions simplifiée à associé unique
Au capital de 1.200.000 euros
Siège social : 18 rue des Blancs Manteaux – 75004 Paris
RCS PARIS 921 850 632

STATUTS MIS A JOUR LE 25 SEPTEMBRE 2024
(Par décisions de l'associé unique du 25 septembre 2024)

Titre I
FORME - OBJET- DENOMINATION - SIEGE SOCIAL
DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée (S.A.S), régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Titre II du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **Le French Event** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la détention et la prise de participations directes ou indirectes, par tous moyens, dans le capital de sociétés, groupements ou entités juridiques de tout type, la constitution et le contrôle de filiales, la gestion et la disposition de ses détentions et participations et de tous autres instruments financiers et/ou titres de placement que la Société pourrait détenir ;
- toutes prestations de services et notamment en matière de recherche, de stratégie, de ressources humaines, de développement, de marketing, de promotion, administrative, financière, comptable et informatique, pour le compte de ses filiales et de toutes entités dans lesquelles elle détient une participation ;
- l'élaboration de la politique générale de son groupe et des principales orientations stratégiques à mettre en œuvre par ses filiales ainsi que le contrôle et le suivi du déploiement de cette politique au niveau des filiales ;
- l'acquisition et l'attribution à son profit de tous biens meubles ou immeubles, l'exploitation de ces biens, leur location, leur vente et leur apport en société ;
- l'exploitation, l'achat, la prise en location, la cession de tous brevets d'invention, de toutes marques de fabrique et de commerce, licences, procédés, dessins, modèles, et tous autres droits de propriété intellectuelle ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet

ci- dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **18 rue des Blancs Manteaux – 75004 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de **99 ans** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

Titre II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

A- Apport en nature de titres de la société AGENCE 008

1 – Objet de l’apport

Suivant l’acte d’apport ci-annexé, Monsieur Nicolas CHARRUYER apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- 3.270 actions qu’il détient, en pleine propriété, dans la société AGENCE 008, société par actions simplifiée au capital de 32.700 euros, ayant son siège social sis 18 rue des Blancs Manteaux – 75004 Paris, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 803 047 398 ;

Lesdites actions étant évaluées à la somme de 1.200.000 euros.

En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Nicolas CHARRUYER, 120.000 actions de la Société de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2 – Estimation des apports

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Olivier BOSSARD, Commissaire aux apports désigné par décision de l’associé unique en date du 6 septembre 2022 conformément aux dispositions de l’article L.225-8 du Code de commerce.

3 - Origine de propriété

Les 3.270 actions de la société AGENCE 0008 faisant l'objet de l'apport ci-dessus décrit, appartiennent en pleine propriété à Monsieur Nicolas CHARRUYER pour :

- avoir souscrit aux 400 actions lors de la constitution de la société le 3 avril 2014 ;
- avoir exercé les 270 Bons de souscription aux parts de créateur d'entreprise le 13 janvier 2017 avoir acquis les 600 actions ordinaires le 16 février 2017 à la suite d'une cession des 508 actions par la société LES NOUVEAUX INVESTISSEURS SAS et d'une cession des 92 actions par la société NGI2 NEW GROUWTH INVESTRIUES INVESTMENT à son profit ; et
- avoir souscrit à l'augmentation de capital et émission de 2.000 nouvelles actions le 22 avril 2022.

4 - Propriété / Jouissance

La Société sera propriétaire des droits et biens apportés à compter du jour de l'acquisition de la personnalité morale.

Elle en aura la jouissance à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

B – Synthèse des apports

Lors de la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés et libérés :

- Monsieur Nicolas CHARRUYER : apport en nature des titres d'AGENCE 008 pour un montant d'UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) euros

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL.....1.200.000 euros

Soit au total, une somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000) euros correspondant à CENT-VINGT MILLE (120.000) actions de DIX (10) euros de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées à la constitution.

6.2. Capital Social

Le capital social est fixé à la somme d'*UN MILLION DEUX CENT MILLE (1.200.000)* euros.

Il est divisé en *CENT-VINGT MILLE (120.000)* actions de *DIX (10)* euros, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à la constitution doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de

cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés, ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit

réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

8.3 Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société selon les modalités prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions sont librement transmissibles, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Dans tous les autres cas, toute cession est soumise au droit de préemption des associés, tel que décrit à l'article 11 ci-dessous, et à la procédure d'agrément d'un nouvel associé, telle que décrite à l'article 12 ci-dessous.

La propriété des actions résulte de leur inscription (i) en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou (ii) dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé conforme à la loi (ex : « blockchain »).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11 – PREEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois, prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois, fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12- AGREMENT DES CESSIONS ci-après.
5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT DES CESSIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits et obligations généraux

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat

ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

13.2 Droits dans les bénéfices et droit de vote

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix, sous réserve des dispositions légales applicables.

13.3 Indivisibilité des actions - Actions indivises - Usufruit et nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu-propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'acté de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Titre III

ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est dirigée par un président (le « *Président* »), personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Désignation du Président en cas de Carence Inopinée

Il est rappelé que le 24 novembre 2022, Monsieur Nicolas CHARRUYER a été désigné statutairement en qualité de premier Président de la société, et ce pour une durée indéterminée.

L'associé unique, ou les associés si la société devient pluripersonnelle, peuvent décider, à l'unanimité si la société est pluripersonnelle, de nommer en cas de Carence Inopinée de Monsieur Nicolas CHARRUYER, afin de ne pas paralyser la gestion de la société, toute personne qu'il aura pris soin de désigner par avance et par écrit conformément aux modalités de désignation du président prévues par les présents statuts ; ladite personne peut également être désignée nommément par les statuts, tels qu'approuvés par l'associé unique ou les associés si la société devient pluripersonnelle ; une telle nomination produisant un effet différé au jour de la constatation de cette carence.

Le Président ainsi désigné devra accepter, expressément, ces fonctions par la production d'un écrit communiqué, par tous moyens, à l'associé unique ou aux associés de la société.

Pour les besoins de l'application de cette clause, sont entendus, comme constituant une « **Carence Inopinée** », les évènements suivants :

- Tout empêchement rendant l'exercice des fonctions du Président interdite par la loi ;
- La survenance d'une maladie de longue durée nécessitant une hospitalisation ou des soins intensifs ;
- Une incapacité légale ;
- Une invalidité ou une perte d'autonomie ;
- Le décès du Président.

Le 25 septembre 2024 l'associé unique a décidé de désigner en qualité de Président de la Société en cas de la survenance d'une Carence Inopinée, à compter de la date de survenance d'un cas de Carence Inopinée et pour une durée indéterminée :

- **Madame Magali FABRE épouse CHARRUYER**
De nationalité française
Née le 20 octobre 1959 à AIX EN PROVENCE (13080)
Demeurant 120 Route des Mournauds, Blis et Born - 24330 BASSILLAC et AUBEROCHE.

Madame Magali CHARRUYER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Madame Magali CHARRUYER a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice

14.3 Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux assemblées d'associés en application des présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du Comité Social et Economique élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par les articles L.2312-72 à L.2312-77 du Code du travail.

14.3 Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Président est toujours rééligible.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

14.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

14.5 Cessation des fonctions

Le Président est révocable par décision collective des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition de la collectivité des associés, un (ou plusieurs) Directeur Général peut être nommé par décision collective des associés qui détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

15.1 Pouvoirs

Le Directeur Général assume la direction générale de la Société aux côtés du Président. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux assemblées d'associés en application des présents statuts et des limitations contenues dans la décision de nomination, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

15.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Le

Directeur Général est toujours rééligible.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

15.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

15.4 Cessation des fonctions

Le Directeur Général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et / ou suppléants est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Elle est facultative dans tous les autres cas. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Le ou les Commissaire(s) aux Comptes, lorsqu'ils sont désignés, seront convoqués à toute assemblée d'associés par lettre recommandée ou par télécopie adressée huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière, à ce qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les Commissaires aux Comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un membre du comité de surveillance le cas échéant, (iv) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, lorsque ce dernier est désigné, au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le Commissaire aux Comptes, lorsque ce dernier est désigné, ou en son absence, le Président de la Société, établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé éventuellement intéressé ne participant pas au vote.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les stipulations des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux Commissaires aux Comptes, lorsque ces derniers sont désignés. Tout associé a également le droit d'en obtenir

communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

18.1. Décisions soumises à la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature :

Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Emission de toutes valeurs mobilières ;
- Dissolution ;
- Modification des statuts, à l'exception du transfert de siège social dans le même ressort ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;

Décisions ordinaires :

- Nomination, révocation et fixation de la durée du mandat et de la rémunération du Président et du Directeur général ;
- Nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Examen et approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Agrément des cessions d'actions.
- Nomination des liquidateurs et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions de la loi prévoyant l'unanimité des associés, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple (1/2) des voix dont disposent les associés présents ou représentés et décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, étant précisé que la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins des actions composant le capital social.

Lorsqu'il n'a pu être statué sur une décision collective, faute de réunir le quorum requis, tel que visé ci-dessus, aucun quorum ne sera requis pour la nouvelle consultation ou nouvelle assemblée appelée à statuer sur le même ordre du jour.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visio-conférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

18.2. Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - MODALITES DE CONSULTATION – EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

19.1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé ou à un tiers, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

19.2. Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

19.3. Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associé(s) représentant au moins 10% du capital et des droits de vote de la Société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum HUIT (8) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite.

Le mode de consultation des associés sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels qui devront être prises en assemblée générale.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant, le ou les Directeurs généraux, et procéder à son (leur) remplacement.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

En toute hypothèse, la convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés : l'assemblée générale se réunit valablement sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre de jour ; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

19.4. Assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence, téléconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Les associés peuvent également choisir de voter à distance. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par le Président ou l'initiateur de la convocation et adressé aux associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'associé de manière très précise que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Le formulaire de vote à distance doit, pour être pris en compte, parvenir à la Société, par tout moyen au moins la veille, au plus tard à 18h00, de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un président de séance désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

19.5. Consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, courriel), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de d'un délai de HUIT (8) jours, mentionné ci-dessus, n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité et est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal établi dans les conditions de l'article 18.

19.6. Acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

ARTICLE 20 – PROCES-VERBAUX

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou, le cas échéant, par le président de séance et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal signé par le Président auquel est annexé la réponse de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote des associés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 21 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Titre IV **COMPTES SOCIAUX**

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et se termine le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour **se terminer le 31 décembre 2023**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE- COMPTES ET BILAN ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, si ce dernier est exigé par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, lorsque ces derniers sont désignés, dans les conditions prévues par la loi.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital. Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par le Président, toute mise en paiement devant toutefois avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite cinq ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été

reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

26.1 Dissolution

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés prise à l'unanimité.

26.2 Ouverture de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général ; le Commissaire aux Comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, sauf décision contraire des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

26.3 Modalités de la liquidation

Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou non, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Les associés peuvent révoquer et remplacer les liquidateurs ou modifier leurs pouvoirs à tout moment.

Le(s) liquidateur(s) exerce(nt) leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils détermineront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible, sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé

peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

26.4 Clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Titre VI **CONTESTATIONS**

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent désigné ci-dessus et toute assignation ou signification sera régulièrement délivrée à ce domicile. A défaut d'une telle élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal compétent pour le lieu du siège social.
